



DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Le Quesnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Sophie LESNE, Maire,

Etaient présents :

M. BEAUBOUCHER François, M. CATTIAUX Laurent, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme GONZALES MORAN Valérie, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. PETITBERGHIEN Jean-François, M. RAOULT Paul.

Procurations :

M. CARPENTIER Renaud donne pouvoir à Mme DECLERCK Martine, Mme CIUPA Betty donne pouvoir à M. RAOULT Paul, M. COLPIN Jérôme donne pouvoir à M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie donne pouvoir à Mme DECLERCK Axelle, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à M. GOUGA Amar, M. REGNAUT Frédéric donne pouvoir à Mme GOSSELIN Stéphanie, Mme SARAZIN Elena donne pouvoir à Mme GONZALES MORAN Valérie, Mme VERDIERE Delphine donne pouvoir à M. DEVILLERS Frédéric, Mme ZDUNIAK Michèle donne pouvoir à Mme HENRY Marie-Antoinette.

Etaient absents :

Mme BONIFACE Dominique, M. DUCLOY Patrick, M. LEMEITER Valentin.

Etaient excusés :

M. CARPENTIER Renaud, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DUBOIS Marie, M. DUREUX Fabrice, M. REGNAUT Frédéric, Mme SARAZIN Elena, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme LECLERCQ Martine

QUESTION N°1 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu les Lignes Directrices de Gestion établies pour une durée de 6 ans à compter du 7 juin 2021,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent du service technique au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Compte tenu que ce grade est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour dont 8 procurations

- Accepte la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise Madame le Maire à signer les actes afférents

QUESTION N°2 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN ET D'UN AGENT DE MAITRISE

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu les Lignes Directrices de Gestion établies pour une durée de 6 ans à compter du 7 juin 2021,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'encadrement des effectifs des espaces verts par un technicien ou un agent de maitrise

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de technicien à temps complet, grade catégorie B.

Elle demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2 du code général de la fonction publique. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à la spécialité danse et sa rémunération sera calculée au maximum par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de technicien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour dont 8 procurations, décide :

- De créer un emploi permanent de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B
- De créer un emploi permanent d'agent de maîtrise
- D'autoriser le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel justifiant d'un diplôme de niveau 4, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 3 ans et que sa rémunération sera calculée au maximum par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de technicien territorial ou d'agent de maîtrise
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise madame le Maire à signer les actes afférents
- Adopte la modification du tableau des effectifs comme suit :

	EFFECTIFS BUDGETAIRES TITULAIRES				EFFECTIFS BUDGETAIRES EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES			
	TEMPS COMPLET	POURVU	TEMPS NON COMPLET	POURVU	TEMPS COMPLET	POURVU	TEMPS NON COMPLET	POURVU
ADMINISTRATIF								
DGS	1	1						
Adjoint Adm Pal 1ère Classe	4	2						
Adjoint Adm Pal 2ème Classe	4	2						
Adjoint Administratif	5	3						
Rédacteur	1	1						
Rédacteur Principal 1ère Cl	1	1						
Rédacteur Principal 2ème cl	1							
Attaché	1							1
Attaché			1					1
Attaché Principal	2	2						
SOCIAL								
ATSEM	2	1						
Educateur de Jeunes Enfants					1	1		
MEDICO SOCIAL								
AUX PUER de Cl normale	4	1						

AUX PUER de CI supérieure	1						
Puéricultrice Cadre de Santé	1						
Puéricultrice Classe Sup	1						
Infirmière en Soins Généraux	1						
Infirmière en Soins Généraux Hors classe	1	1					
SPORTIF							
Educateur APS Pal 1ère CI	1	1					
CULTUREL							
Adjoint du Patrim Pal 1ère CI	1	1					
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1						1
Assistant Ens Artist Pal 2ème C	1						
Assistant Ens Artist Pal 1ère C	1	1					
Adjoint du Patrimoine	1						
POLICE							
Brigadier Chef Pal	2	2					
TECHNIQUE							
Adjt techn Pal 1ère Classe	8	4					
Adjt techn Pal 2ème Classe	15	11					
Adjt technique	27	19	6	2			
Agent de maîtrise Pal	1						
Agent de maîtrise	7	6					
Technicien	1						
Ingénieur	1	1					
Ingénieur Pal	1	1					

QUESTION N°3 : VACATION POUR PRESTATION D'ANIMATIONS LORS DE L'OUVERTURE DU PARC DE LA DEMI LUNE IMPERIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Vu l'exposé de Madame le Maire sur le recrutement d'un vacataire pour effectuer une intervention d'animation lors de l'ouverture du parc de la demi-lune impériale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations :

- Autorise Madame le Maire à recruter un vacataire pour cette mission
- De fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut de 165 € lors de l'ouverture du parc de la demi-lune impériale
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

QUESTION N°4 : CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE - CONTRAT DE PROJET « COORDINATION TOURISTIQUE - EVENEMENTIEL-PATRIMOINE »

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 selon lequel, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et ses articles L332-24 à L332-27 relatifs aux contrats de projet,

Considérant la nécessaire mise en œuvre d'une coordination de projet entre les compétences touristiques, évènementielles et culturelles portées par plusieurs acteurs du territoire,

Considérant l'attention portée à la valorisation touristique et patrimoniale de la collectivité,

Considérant que le projet visant à garantir la dynamique de la ville sur ces compétences nécessite de pouvoir s'appuyer sur un cadre administratif susceptible de proposer la conception d'une organisation, la mise en œuvre d'actions et l'évaluation des réalisations, sur une période définie, que la dynamique ainsi créée ne peut être conçue que dans le cadre d'un projet avec un terme fixé au maximum à six ans ;

Il est nécessaire de créer un emploi de « chargé de coordination touristique évènementielle et culturelle » relevant de la catégorie hiérarchique A du grade d'attaché à temps complet.

Cet agent sera chargé des fonctions suivantes :

- Conception, mise en œuvre, évaluation du projet de coordination touristique, évènementielle, et patrimoniale de la ville en relation avec les élus et partenaires
- Conduites des relations et coopérations culturelles européennes et internationales notamment avec la Nouvelle Zélande
- Valorisation des manifestations et des projets de la collectivité
- Recherche de nouveaux partenaires, de nouveaux publics

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Niveau d'études : bac+5 ou équivalent.

- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 24 voix pour dont 9 procurations :

- De créer un emploi sur le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer le projet ci-dessus précisé
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 3 ans, sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de la commune

QUESTION N°5 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LES ACTIVITES SPORTIVES

Madame le Maire indique que les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Trois conditions doivent être réunies dans le cadre de la vacation :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Rémunération attachée à l'acte

Vu la délibération du 21 décembre 2022, autorisant Mme le Maire à recruter des vacataires pour les activités sportives et fixant leur rémunération à 15 € brut,

Madame le Maire propose de recruter des vacataires pour animer, encadrer et mettre en place des activités sportives rémunérées sur la base horaire brut de 20 €. Les candidats seront titulaires d'une expérience dans ce domaine ou d'un diplôme BPJEPS, DEUGS, STAPS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations

- D'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire pour les activités sportives
- De fixer la rémunération de la vacation sur la base horaire brut de 20 €
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération

QUESTION N°6 : ADMISSION EN NON VALEUR – CAMPING

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public pour des titres émis sur le budget de la régie du camping municipal,

Considérant sa demande d'admission en perte sur créances irrécouvrables pour ces créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution et qui font l'objet d'un effacement de dettes par la commission de surendettement ou d'un procès-verbal de carence,

Considérant qu'il a été inscrit des crédits aux comptes 6541 pour faire face au créances éteintes et en non-valeur,

Il est proposé à l'assemblée l'admission :

- en non-valeur les recettes ci-dessous pour un montant total de 2 089 € correspondant aux titres :

EXERCICES	TITRES	MONTANT
2023	110	9
2023	123	940
2023	117	1 140

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations

- Décide d'admettre en admission en non-valeur les titres ci-dessus pour un montant de 2 089 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget articles 6541

QUESTION N°7 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET VILLE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public pour des titres émis sur le budget de la régie du camping municipal

Considérant sa demande d'admission en perte sur créances irrécouvrables pour ces créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution et qui font l'objet d'un effacement de dettes par la commission de surendettement ou d'un procès-verbal de carence

Considérant qu'il a été inscrit des crédits aux comptes 6541 pour faire face au créances éteintes et en non-valeur

Il est proposé à l'assemblée l'admission :

- en non-valeur les recettes ci-dessous pour un montant total de 562.23 € correspondant aux titres :

ANNEE	TITRE	MONTANT
2019	3578	49,00
2020	2487	14,96
2020	3181	41,14
2020	3503	20,25
2020	3716	24,80
2021	170	25,06
2021	558	21,80
2021	691	80,80
2021	991	25,06
2021	1294	13,90
2021	1643	27,52
2021	2013	30,52
2021	2241	3,28
2021	3368	39,00
2021	3677	20,25
2022	2523	16,00
2022	3680	36,24
2022	4209	6,04
2023	1546	15,10
2023	2216	16,00
2023	3422	20,28
2023	3446	15,23

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations :

- Décide d'admettre en admission en non-valeur les titres ci-dessus pour un montant de 562.23 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget articles 6541

QUESTION N°8 : DECISION MODIFICATIVE 3 - OPERATION D'ORDRE

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2022 portant règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'il y avait lieu de prévoir les frais d'études des travaux au compte 2031, mais qu'au moment de l'exécution comptable, ces crédits sont mandatés sur un compte d'immobilisation en cours, tel que le 2313,

Considérant la demande du comptable public,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir des crédits au chapitre 041 en section investissement au compte 2313 afin de permettre l'intégration des frais d'études des travaux de l'église inscrits au compte 2031.

OBJET	MONTANT
2313 - Construction	39 714.22
TOTAL DEPENSES	39 714.22
2031 - Frais d'études	39 714.22
TOTAL RECETTES	39 714.22

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations

- Accepte cette décision modificative

QUESTION N°9 : ADHÉSION AU LABEL « VILLES ET VILLAGES D'ACCUEIL DES VÉHICULES D'ÉPOQUE » DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

La Fédération Française des Véhicules d'Epoque « FFVE », association reconnue d'utilité publique, propose à la commune le label "Villes et villages d'accueil des véhicules d'époques".

La FFVE, composant à part entière du Patrimoine, association reconnue d'utilité publique possède pour missions d'encourager, de coordonner et de développer en France les initiatives en vue de la restauration, la sauvegarde et l'utilisation de véhicules d'époque. Elle rassemble les clubs, les entreprises et les musées dont l'activité correspond à cet objet.

Le label "Villes et villages d'Accueil des Véhicules d'Époque" a pour objectif de distinguer et faire connaître les collectivités engagées dans une démarche de développement touristique, intégrant avec bienveillance des animations dédiées aux véhicules d'époque.

La ville du Quesnoy s'inscrit pleinement dans cette démarche. Elle considère l'accueil de véhicules d'époque comme une animation offerte au grand public, donnant lieu également à la rencontre du patrimoine bâti et du patrimoine roulant. L'accueil des collectionneurs eux-mêmes permet de surcroît de favoriser le tourisme et l'économie locale.

Une convention établie entre la FFVE et les Villes et Villages d'Accueil des Véhicules d'Époque précise les objectifs et conditions suivantes :

- Identifier un parking en cœur de ville permettant le stationnement et l'exposition de véhicules de collection
- Réaliser une brochure de contacts comprenant toutes les informations pratiques et touristiques (hôtellerie, restauration, garage, site culturel...)
- Attribuer une autorisation de regroupement aux clubs locaux qui le demandent
- Faciliter l'accueil des randonnées touristiques en véhicules d'époque

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention à intervenir avec la Fédération Française des Véhicules d'Époque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations,

Approuve la convention entre la fédération française des véhicules d'époques « FFVE » et la commune du Quesnoy.

Autorise Madame le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi, fait et délibéré aux jours, mois et an susdits.

QUESTION N°10 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION COLLECTIVE AVEC LA SOCIETE API RESTAURATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et suivants relatifs aux modifications des marchés publics en cours d'exécution ;

Vu le marché de restauration collective avec la société API Restauration, notifié le 6 septembre 2023, et conclu pour un an renouvelable,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 11 juillet 2025,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché de 3 mois afin de lancer une nouvelle mise en concurrence dans des conditions optimales en évitant la période estivale ;

Considérant que le montant du marché après modification s'élève à 456 270 € HT contre 406 270 € HT initialement, soit une variation de 12.30% ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, avec 24 voix pour dont 9 procurations :

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché public de restauration collective passé avec la société API Restauration, joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

QUESTION N°11 : SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE DE 18 ANS – AJUSTEMENT DU PERIMETRE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, portant sur la signature d'un bail emphytéotique de 18 ans avec la société "NZ MEMORIAL MUSEUM LE QUESNOY REAL ESTATE". Et autorisant Madame le Maire à prendre le bail emphytéotique des parcelles cadastrées section E n°193 partie, 962, 963, 964, 965 et 966, pour une contenance totale d'environ 8 357m², sous réserve d'arpentage, moyennant un loyer annuel d'un euro, pour une durée de 18 ans,

Vu le projet situé à l'arrière du musée Néo-Zélandais consistant, dans un premier temps, en la démolition des anciens logements de gendarmes dégradées, situées parcelles cadastrées section E n°962, 963, 964, 965, 966. Puis en l'aménagement d'un parc paysager ouvert à tous, en lien avec le musée Néo-Zélandais,

Considérant la délibération du 13 juin 2025 portant sur la modification du périmètre sur le bail de 99 ans,

Considérant la nécessité, de ce fait, d'ajuster la surface totale et les parcelles correspondantes à la partie du bail de 18 ans,

Considérant l'accord avec le trust néo-zélandais pour cet ajustement de périmètre,

Considérant le plan dressé par le cabinet Caron-Briffaut, géomètre expert à Cambrai, joint à la présente délibération, et qui porte la surface totale à 6312 m²,

Considérant le plan d'arpentage ou document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), joint à la présente délibération, qui désigne les parcelles nouvellement créées portant sur le bail de 18 ans et 99 ans,

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à prendre à bail emphytéotique d'une durée de 18 ans pour une surface d'environ 6312 m², conformément au plan de division parcellaire et de bornage ci-joint, moyennant un loyer annuel d'un euro, pour une durée de 18 ans, d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et de dire que les crédits seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations :

- Autorise Madame le Maire à signer ce bail emphytéotique
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- Dit que les crédits seront inscrits au budget

QUESTION N°12 : DEMANDE DE FINANCEMENT POUR UNE NOUVELLE OFFRE D'HEBERGEMENT AU CAMPING MUNICIPAL

Vu la signature du Contrat de Destination Touristique Avesnois-Thiérache le 17 avril 2025 qui a pour objectif de renforcer la cohérence et la synergie des politiques et interventions publiques en matière de développement touristique sur le territoire.

Ce contrat formalise, à l'échelle de la destination Avesnois Thiérache, un cadre de partenariat pour assurer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre d'une démarche stratégique de développement touristique partagé. Le Contrat de Destination Touristique correspond à l'identification d'orientations partagées et à la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel pluriannuel. Il traduit le point de convergence entre les priorités touristiques retenues par l'ensemble des partenaires.

Vu la délibération du 12 juillet 2021 portant sur une sollicitation des fonds Leader dans le but de financer une étude de positionnement et de stratégie sur le camping municipal et sur l'hébergement touristique,

Vu le classement quatre étoiles du Camping du Lac Vauban Le Quesnoy le 16 novembre 2021,

Considérant les résultats de l'étude, décrivant une stratégie progressive de montée en gamme du camping municipal et la mise en adéquation avec l'offre quatre étoiles : en proposant notamment une offre d'hébergement plus diversifiée et qualitative ainsi que le développement d'équipements,

Considérant que le projet présenté consiste en la création de plusieurs habitations insolites, qualitatives et pérennes au camping municipal. Il se composera dans une première phase de deux modules destinés à deux personnes, et d'un autre module composé de 2 chambres pouvant accueillir par exemple une famille avec enfants. Les principaux objectifs de cette nouvelle offre d'hébergement sont de :

- Favoriser l'attractivité touristique du territoire
- Faire évoluer de manière qualitative l'offre d'hébergement sur le territoire
- Cibler une clientèle différente pour offrir une diversité d'offre
- Miser sur l'habitat innovant, insolite et durable (utilisation de matériaux biosourcés dans la structure et l'isolation du bâtiment, construction hors site, et respectant les dernières normes RE2020 et PMR).

Considérant l'objectif de développer l'attractivité et la fréquentation du camping municipal,

Considérant l'adéquation du projet de diversification du type d'hébergement pour le camping municipal avec les objectifs du contrat de destination, à savoir « multiplier les hébergements adaptés aux attentes de ces clientèles, faciliter l'installation d'hébergements insolites, poursuivre les transitions vers un tourisme plus durable et éco-responsable »,

Considérant le coût prévisionnel total de l'opération estimé à 229 750.00 € HT. La Municipalité souhaite solliciter plusieurs financeurs, notamment la Région Hauts-de-France dans le cadre du contrat de destination touristique à hauteur de 30%, soit 68 925.00 € HT. La commune souhaite également solliciter le Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour instruire une demande de subvention dans le cadre des fonds européens Leader pour financer ce projet. A ce titre, le fonds d'intervention Leader permet un financement à hauteur de 20 000 € maximum,

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Hauts-de-France dans le cadre du contrat de destination touristique, ainsi qu'au Parc Naturel Régional de l'Avesnois dans le cadre du fonds Leader, et à tout autre financeur susceptible de financer un tel projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, avec 24 voix pour dont 9 procurations

- Autorise Madame le Maire à solliciter des subventions pour une nouvelle offre d'hébergement au camping municipal, notamment dans le cadre du Contrat de Destination Touristique et des fonds Leader.

QUESTION N°13 : SIGNATURE DE LA CONVENTION CAF-MAIRIE POUR LES PROCEDURES DE LOGEMENT NON-DECENT

Vu le décret 2015-191 du 18 février 2015 par lequel la CAF est chargée de l'habilitation des partenaires pour le diagnostic des logements non décents. Les conventions partenariales valent habilitation.

Vu la proposition de convention ci-jointe entre la Commune et la CAF du Nord, visant à :

- Définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de l'aide au fonctionnement de la CAF, relative au dispositif de lutte contre la non décence pour toute la durée de la présente convention pour la commune ; sous réserve des disponibilités budgétaire.

La présente convention encadre l'axe d'intervention relatif à la prévention de la non-décence.

La convention a pour objet de :

- ✓ Prendre en compte les besoins et difficultés des usagers.
- ✓ Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre.
- ✓ Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Considérant la nécessité de faire une évaluation de la décence des logements au regard des missions de la ville et du CCAS, et d'intervenir pour aider locataires et bailleurs dans ce cadre ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de formaliser un partenariat avec la CAF du Nord afin de bénéficier d'un soutien financier pour le développement et le fonctionnement de cette mission de garantie de décence des logements,

Considérant que la CAF a indiqué un montant d'aide de la ville de 100 € par dossier, dans la limite de 29 dossiers par an ;

Après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations :
Il est proposé,

Article 1 : D'approuver les termes du projet de convention entre la Commune de Le Quesnoy et la CAF du Nord, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents ou nécessaire à sa mise en œuvre.

QUESTION N°14 : APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA CAF ET LA COMMUNE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES OUTILS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE. PERMIS DE LOUER

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 Avril 2016 et la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la délibération 61-2024 du 19 septembre 2024 instituant le permis de louer,

Vu la proposition de convention ci-jointe entre la Commune et la CAF du Nord, visant à :

- Encadrer les conditions de transmission, entre les parties dans le cadre de leur mission d'intérêt public, d'informations utiles à l'instruction des demandes d'ouverture de droit par la CAF afin d'assurer l'effectivité des outils de lutte contre l'habitat indigne dans le respect des exigences applicables aux échanges de données entre administrations.

Considérant l'intérêt pour la Commune de formaliser ce partenariat avec la CAF du Nord afin de bénéficier de données permettant d'établir la mission de lutte contre l'habitat indigne de manière optimale.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix pour dont 9 procurations :

Il convient

Article 1 : D'approuver les termes de la convention entre la Commune de Le Quesnoy et la CAF du Nord, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents ou nécessaire à sa mise en œuvre.

QUESTION N°15 : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION ABATTEMENT TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES AVEC SIGH ET PARTENORD (ATFPB)

Le Quesnoy fait partie de la politique de la Ville, avec un quartier prioritaire qui est le quartier « Cœur d'Etoile ». Dans le cadre de la signature du nouveau contrat de ville « Quartier 2030 » en date du 11 Avril 2024 en mairie de Le Quesnoy, en présence de Mme la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, il est convenu que les bailleurs sociaux ayant des logements au sein de ce quartier prioritaire bénéficient d'une exonération de la taxe foncière.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1388 bis I relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements locatifs sociaux, et les modalités de compensation financière entre la commune et le bailleur ;

Vu la convention initiale signée le 31 Décembre 2024 entre la commune et SIGH et Partenord, relative à la compensation financière liée à l'exonération TFPB ;

Vu le projet d'avenant n°1 à cette convention, ayant pour objet de présenter le programme d'actions s'y rapportant, et valider par les partenaires, sur la base d'un montant prévisionnel à ce stade ;

Vu les dispositions issues de l'instruction de la ministre déléguée à la ville, en datent du 13 février 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'encadrer et d'ajuster ces engagements financiers avec les deux bailleurs sociaux cités ci-dessus, de manière transparente et conforme aux obligations réglementaires,

Après en avoir délibéré, avec 19 voix pour et 5 abstentions dont 9 procurations, il convient :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention TFPB passée avec les deux bailleurs sociaux que sont SIGH et Partenord, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre durant toute la période de la signature du contrat de ville c'est-à-dire 2025-2030.

LE QUESNOY, le 18 juillet 2025



Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France